

Date :
16/10/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 129/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

25						
----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Protection sociale des volontaires pour la solidarité internationale
décret n°95-94 du 30 janvier 1995

Résumé :

Pendant la durée du contrat, les intéressés relèvent de l'assurance volontaire des français expatriés.

A leur retour, ils bénéficient d'une affiliation au régime général de l'assurance maladie, à des titres différents, selon la nature du revenu de remplacement perçu.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:
Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/B. NOURY - V.BATOUL-DIOP - R. ROUSSEAU
01.42.79.32.63 - 01.42.79.35.84 - 01.42.79.33.06

Direction Déléguée Aux Risques

16/10/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 129/2001

Objet : Protection sociale des volontaires pour la solidarité internationale.
Décret n°95-94 du 30 janvier 1995.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret n°95-94 du 30 janvier 1995, relatif aux volontaires et aux associations de volontariat pour la solidarité internationale.

L'article 16 de ce texte portant abrogation du décret n°86-469 du 15 mars 1986 afférent aux volontaires et aux associations de volontariat pour le développement, le dispositif ultérieur est par conséquent applicable en lieu et place des dispositions antérieures décrites, aux termes de la circulaire DGR n°2137/87 du 7 octobre 1987.

La présente circulaire a pour objet de présenter la protection sociale des personnes concernées par ces mesures, sensiblement identiques aux précédentes, mais qui doivent être clairement distinguées de celles concernant les volontariats civils, créés par la loi n°00-242 du 14 mars 2000, détaillées par la circulaire DDRI relative à la protection sociale des volontaires civils.

I. LE VOLONTARIAT POUR LA SOLIDARITE INTERNATIONALE :

1. Statut des associations

Le texte précise qu'il s'agit d'associations de droit français, dont la qualité d'associations de volontariat pour la solidarité internationale est reconnue par les ministères compétents (article 1^{er}).

A cette fin, ces organismes doivent participer à la mise en œuvre d'un projet ou programme de solidarité internationale dans un pays ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté interministériel et faire appel au concours bénévole de personnes physiques qui leur sont liées par un contrat conforme aux conditions définies par le présent décret.

2. Bénéficiaires du volontariat pour la solidarité internationale :

Les volontaires pour la solidarité internationale doivent être majeurs, de nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (article 1^{er}).

Après une formation préalable, ils s'engagent à remplir une action de solidarité internationale pour des missions d'une durée minimale d'un an, dans la limite maximale de six années (article 2).

II. LA PROTECTION SOCIALE DES VOLONTAIRES :

1. Protection sociale pendant la mission

Les volontaires relèvent de la Caisse des Français de l'étranger qui couvre les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que l'assurance vieillesse. Une mutuelle complémentaire et une assurance de rapatriement sanitaire sont également prévues (article 4).

REMARQUE :

Les ayants droit à la charge des volontaires et présents sur le lieu de mission, sont également affiliés à la Caisse des Français de l'étranger, pour : - les prestations en nature des assurances maladie, maternité - l'assurance invalidité - ainsi que pour une mutuelle complémentaire et une assurance de rapatriement sanitaire (article 4).

2. Protection sociale à l'issue du contrat :

A leur retour de mission, la protection sociale des volontaires pour la solidarité internationale et le cas échéant, de leurs ayants droit, est prise en charge par la Caisse des Français de l'étranger pendant les trois mois suivant le retour des intéressés (article R.762-9 du Code de la sécurité sociale),

Au-delà, deux cas sont à distinguer selon la nature du revenu de remplacement perçu par le volontaire à son retour en France.

Perception du RMI :

Les volontaires pour la solidarité internationale qui remplissent les conditions pour être bénéficiaires du RMI, à défaut d'une protection sociale en qualité d'ayant droit par exemple, sont affiliés gratuitement au titre du RMI, au Régime Général sur critère de résidence (CMU de base) et sont par conséquent recevables de plein droit à la CMU complémentaire.

Perception d'une prime forfaitaire de réinsertion :

A leur retour en France, les volontaires ne remplissant pas les conditions d'attribution du RMI et qui sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi de l'ANPE, reçoivent une prime forfaitaire de réinsertion pendant une période d'une durée maximale de neuf mois (articles 7 et 11).

Les dispositions du décret du 15 mars 1986 relatif aux volontaires et aux associations de volontariat pour le développement étant, sur ce point, identiques à celles énoncées par le décret du 30 janvier 1995, objet de la présente circulaire, il convient d'assimiler la prime forfaitaire de réinsertion perçue par les intéressés à un revenu de remplacement au sens de l'article L.351-2 du Code du Travail, conformément aux termes de la lettre ministérielle du 17 mars 1986 annexée à la circulaire DGR - n°2137/87 précitée, ses autres dispositions étant annulées par le présent document.

Les volontaires sont donc affiliés au régime général et ont droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité pour eux-mêmes et leurs ayants droit, en application de l'article L.311-5, 2^{ème} alinéa, du Code de la sécurité sociale.

REMARQUES :

Les volontaires de la solidarité internationale dont le contrat est rompu avant terme, ne peuvent prétendre à cette prime, à l'exception des cas de force majeure ou de rupture du contrat du fait de l'employeur (article 11 dernier alinéa).

Lorsque la mission dépasse la durée réglementaire maximale de six ans, l'intéressé perd le bénéfice des divers avantages liés à son statut de volontaire, mais peut, cependant, faire valoir ses droits à cette prime dans un délai d'un an à compter de la fin de sa mission.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Pierre-Jean LANCRY